

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1203400

---

M. Daniel

---

Mme Françoise Tastet-Susbielle  
Rapporteur

---

M. Charles-Edouard Minet  
Rapporteur public

---

Audience du 21 mars 2013  
Lecture du 4 avril 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné



Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2012, présentée pour M. Daniel  
demeurant \_\_\_\_\_, par Me O. Descamps, avocat ;  
M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI en date du 23 mars 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé à des retraits de points successifs à la suite des infractions des 18 mai 2005, 27 juin 2005, 27 avril 2007, 15 mai 2008, 18 juillet 2007, 13 août 2009, 7 décembre 2010, 27 mai 2011 et 12 août 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer l'ensemble des points illégalement retirés de son permis de conduire, dans un délai de 3 mois à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-----  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, la décision, en date du 21 janvier 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle pour statuer en application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser M. Minet, rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2013 :

- le rapport de Mme Tastet-Susbielle, magistrat désigné ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 13 août 2009 et 7 décembre 2010 :

1 - Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral, que par deux décisions en date du 27 janvier 2011 et du 17 juillet 2011, M. s'est vu restituer deux fois 1 point correspondant aux infractions des 13 août 2009 et 7 décembre 2010 ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre les retraits de points consécutifs à ces infractions et l'injonction de restituer ces points sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions dirigées contre les autres retraits de points :

Sur le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points :

2 - Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que le requérant n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la décision en date du 23 mars 2012 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points contestées qui entraînerait l'irrégularité de la procédure suivie et partant, l'illégalité de ces décisions de retrait de points doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'amission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

4 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance : il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quant il est effectif.* » ;

5 - Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie, et, partant, de la légalité du retrait de points ;

6 - Considérant que M. [redacted] soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation des infractions successives commises les 18 mai 2005, 27 juin 2005, 27 avril 2007, 15 mai 2008, 18 juillet 2007, 27 mai 2011 et 12 août 2011 ;

En ce qui concerne les infractions des 27 juin 2005 et 15 mai 2008 :

7 - Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre une quittance de paiement, qui, normalement, comporte une information suffisante au regard des exigences résultant de l'article L. 223-3 du code de la route et devant être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ;

8 - Considérant qu'en ce qui concerne les infractions commises les 27 juin 2005 et 15 mai 2008, il résulte de l'instruction que M. [redacted] a payé les amendes forfaitaires le jour-même ; que toutefois, l'administration, à laquelle il incombe d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement, n'établit pas par la seule mention au

système national des permis de conduire du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre des infractions relevées à ces mêmes dates avec interception du véhicule, que M. [REDACTED] a été destinataire de l'information requise ; que, dès lors, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que les deux retraits de deux points consécutifs à ces infractions ont été pris en violation des dispositions précitées du code de la route et doivent être annulés ;

En ce qui concerne l'infraction du 12 août 2011 :

9 – Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions sus rappelées du code de la route lors de la constatation de l'infraction du 12 août 2011 ayant donné lieu au retrait de 2 points de son permis de conduire et à l'émission de d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur, qui n'a pas produit le procès verbal de cette infraction mais uniquement un spécimen d'amende forfaitaire majorée, n'établit pas avoir délivré les informations requises par la loi ; que, par suite, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que le retrait de 2 points à la suite de l'infraction du 12 août 2011, intervenu à la suite d'une procédure irrégulière, est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

En ce qui concerne les infractions des 27 avril 2007, 18 juillet 2007 et 27 mai 2011 :

10 - Considérant que s'agissant des infractions en date des 27 avril 2007, 18 juillet 2007 et 27 mai 2011 reprochées à M. [REDACTED], il ressort des procès-verbaux de contravention produits par le ministre de l'intérieur que ces documents sont signés du contrevenant et comportent la qualification des infractions reprochées ; qu'ils mentionnent expressément que ces contraventions entraînent un retrait de points du permis de conduire, informant ainsi l'intéressé qu'il est susceptible de voir réduire le capital de points affecté à son permis de conduire ; que ces documents mentionnent également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu l'avis de contravention », lesquels, dressés sur un formulaire conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, contiennent l'ensemble des informations dont la délivrance est requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et notamment l'information selon laquelle le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là-même réduction du nombre de points du permis de conduire ; qu'en tout état de cause, si M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu l'intégralité des informations visées par les dispositions précitées du code de la route, il lui appartient de produire les avis de contravention qui lui ont nécessairement été remis lors de la constatation des infractions susvisées dès lors qu'il a signé les procès-verbaux dont s'agit, lesquels stipulent qu'il reconnaît avoir reçu ces avis ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme établissant qu'elle a satisfait à son obligation d'information du contrevenant lors de la constatation des infractions des 27 avril 2007, 18 juillet 2007 et 27 mai 2011 ;

En ce qui concerne l'infraction du 18 janvier 2005 :

11 - Considérant que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre

les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

12 - Considérant que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il en va différemment, sauf élément contraire apporté par le requérant, pour les infractions constatées postérieurement au 1er janvier 2002, date à compter de laquelle, du fait du passage à l'euro, les formulaires libellés en francs sont devenus caducs et les services de police et de gendarmerie ont utilisé exclusivement des carnets de contravention libellés en euros ;

13 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information en ce qui concerne l'infraction constatée le 18 janvier 2005 laquelle, devenue définitive le 10 mars 2005, a donné lieu au paiement différé de l'amende forfaitaire ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité des infractions commises :

14 - Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions commises les 18 juillet 2007 et 27 mai 2011 :

15 - Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si

l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

16 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé d'information intégral, que deux titres exécutoires ont été émis le 22 février 2008 et le 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour avoir recouvrement des amendes forfaitaires majorées encourues à raison du non paiement des amendes forfaitaires afférentes aux infractions commises les 18 juillet 2007 et 27 mai 2011 ; que si M. soutient avoir formé le 16 mai 2012 deux réclamations auprès du Tribunal de police de Palaiseau pour la première et auprès du Tribunal de police de Beauvais pour la seconde, concernant le fondement de ces infractions, ces réclamations ont été formées par le requérant après le délai de 30 jours qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale ; que, dans ces conditions, l'émission des titres exécutoires suffit à établir la réalité des infractions constatées les 18 juillet 2007 et 27 mai 2011 ;

17 – Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 18 juillet 2007 et 27 mai 2011 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré deux fois 2 points de son permis de conduire seraient entachées d'illégalité et à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 23 mars 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. :

18 - Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait notamment état de trois décisions de retrait d'un total de 6 points, consécutives aux infractions constatées les 27 juin 2005, 15 mai 2008 et 12 août 2011 annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points de permis de conduire de M. n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 23 mars 2012 en tant qu'elle invalide le permis litigieux doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

19 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

20 - Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai de trois mois, les 6 points illégalement retirés du permis de conduire du requérant à la suite des infractions des 27 juin 2005, 15 mai 2008 et 12 août 2011, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21 - Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. - demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 13 août 2009 et 7 décembre 2010.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois fois 2 points du permis de conduire de M. - à la suite des infractions commises les 27 juin 2005, 15 mai 2008 et 12 août 2011 sont annulées.

Article 3 : La décision 48 SI en date du 23 mars 2012 du ministre de l'intérieur est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les six points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 3, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel , et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 avril 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

F. TASTET-SUSBIELLE

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier